



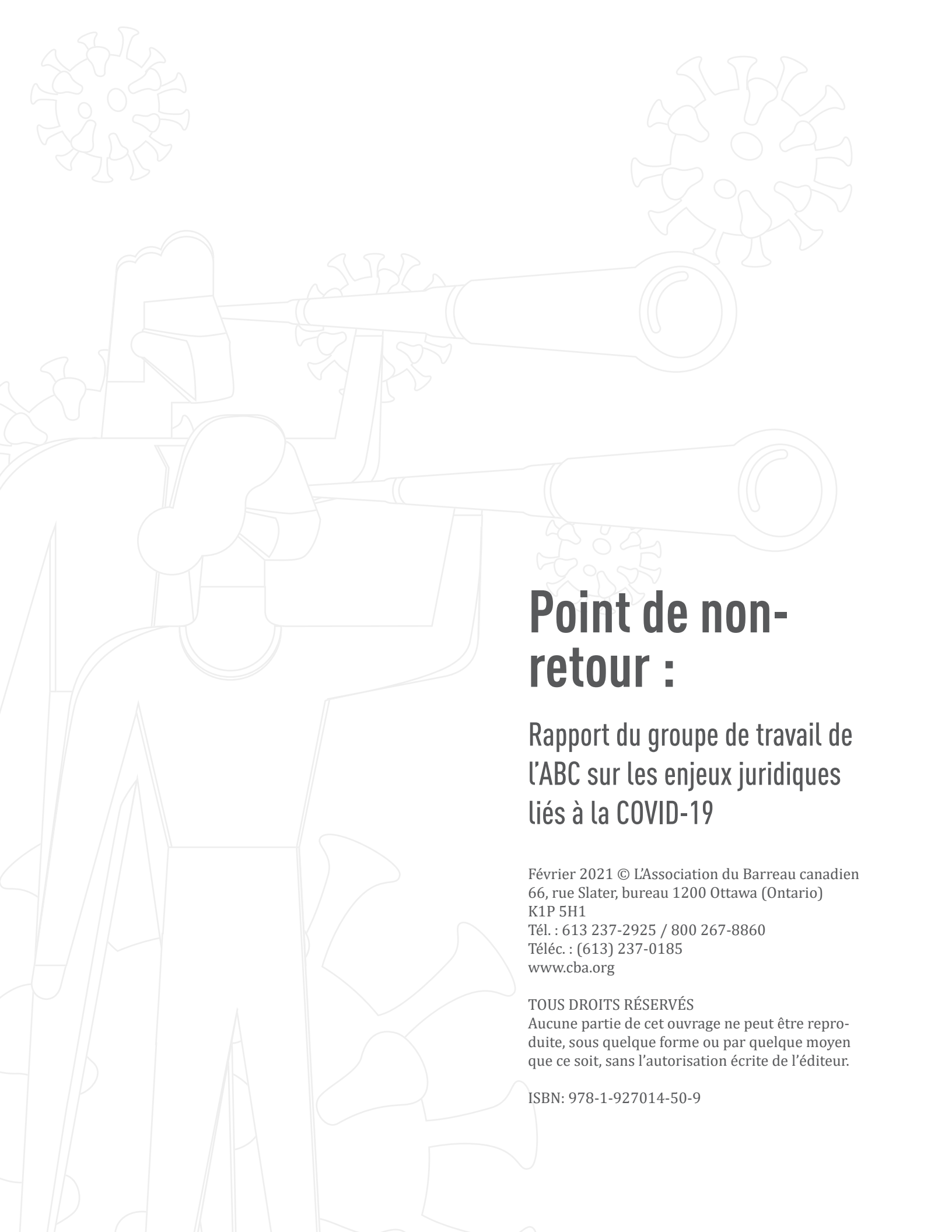
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN



Point de non-retour :

Rapport du groupe
de travail de l'ABC sur
les enjeux juridiques
liés à la COVID-19

FÉVRIER 2021



Point de non- retour :

Rapport du groupe de travail de l'ABC sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19

Février 2021 © L'Association du Barreau canadien
66, rue Slater, bureau 1200 Ottawa (Ontario)
K1P 5H1
Tél. : 613 237-2925 / 800 267-8860
Télec. : (613) 237-0185
www.cba.org

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Aucune partie de cet ouvrage ne peut être repro-
duite, sous quelque forme ou par quelque moyen
que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

ISBN: 978-1-927014-50-9

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien a formé un groupe de travail sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19 — réunissant des penseurs de l'ensemble du système de justice fédéral — avec mission d'évaluer pour l'immédiat et l'avenir les problèmes de prestation de services juridiques résultant de la pandémie de COVID 19.

Après plusieurs mois de recherche des faits, de consultations et de recherche, le groupe de travail est heureux de présenter son rapport. Nos recommandations concernent la façon dont les tribunaux et les autres instances judiciaires peuvent s'adapter pour répondre aux besoins des parties prenantes du système de justice, notamment ceux des particuliers qui réclament justice, aussi bien pendant qu'après la pandémie.

Nous tenons à remercier tous les membres du groupe de travail pour leur contribution :

Partenaires du système de justice

Le très hon. Richard Wagner, juge en chef du Canada, en sa qualité de président du Conseil canadien de la magistrature

L'hon. Marc Noël, juge en chef, Cour d'appel fédérale

L'hon. Paul Crampton, juge en chef, Cour fédérale

L'hon. Eugene Rossiter, juge en chef, Cour canadienne de l'impôt

François Daigle, sous-ministre délégué, Justice Canada

Owen Rees, sous-procureur général adjoint délégué

Morgan Cooper, président, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Daniel Gosselin, ex-administrateur en chef, Service administratif des tribunaux judiciaires

Francine Côté, administratrice en chef (par intérim), Service administratif des tribunaux judiciaires

Orlando da Silva, administrateur en chef, Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Robert Leckey, président, Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada

Catherine Dauvergne, ex-présidente, Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada

Ces partenaires membres ont participé aux séances d'information du groupe de travail et apporté de précieuses contributions qui ont enrichi le rapport.

Le rapport et les propositions et recommandations qu'il contient proviennent uniquement des membres de l'ABC participant au groupe de travail. L'ABC ne les a pas adoptés dans ses politiques officielles.

Membres de l'ABC

Brad Regehr, président de l'ABC, 2020-2021, et coprésident du groupe de travail

Vivene Salmon, présidente de l'ABC, 2019-2020, et coprésidente du groupe de travail

Steeves Bujold et Tom Laughlin, Comité des politiques

John Gillis, Sous-comité de l'accès à la justice

Martine Boucher, Sous-comité Avenirs en droit

Lisa Hynes et Christopher Wirth, Section du droit administratif

Stuart Zacharias, Section du litige civil

Jody Berkes et Kathryn Pentz, Section du droit pénal

Erin Brook et Sharon Kravetsky, Section du droit de la famille

Daniel Bourque, Association canadienne des conseillers et conseillères juridiques d'entreprise

Steve Pengelly, chef de la direction (par intérim)

En outre, plusieurs sections et comités de l'ABC autres que ceux représentés officiellement dans le groupe de travail ont apporté une information utile dans leur domaine de pratique. Nous remercions les sections et comités suivants :

Section de la prévention et du règlement des différends

Section sur le droit des enfants

Section du droit des personnes âgées

Section des juristes d'expression française de common law

Section du droit de la santé

Section du droit de l'immigration

Section de la propriété intellectuelle

Section du droit du travail et de l'emploi

Section des étudiants et étudiantes en droit

Section du droit municipal

Section des juristes du secteur public

Forum des avocates

Sous-comité de l'accès à la justice

Sous-comité de déontologie et de responsabilité professionnelle

Le groupe de travail est reconnaissant envers la professeure Karen Eltis pour son expertise et sa précieuse contribution à la rédaction du rapport. Nous remercions aussi les autres spécialistes qui ont fait part de leurs observations au groupe de travail, à savoir Patricia Hebert, David Hutt, Jennifer Brun et Kerry Simmons, de même que les étudiantes Kara Bodie et Alexandra Nestorova, pour leur riche contribution aux travaux de recherche.

Cette initiative a reçu l'appui de nombreux membres du personnel de l'ABC, et nous leur en sommes reconnaissants. Un gros merci à Marc-André O'Rourke, directeur de projet, ainsi qu'à Tamra L. Thomson, Louise Brunet-Hermus, Sebrina Vandor, Lyne Demmery, Kim Covert et Louis Robillard.

Nous sommes certains que notre travail contribuera à repositionner le système de justice canadien de manière à le rendre plus accessible, moderne et axé sur les besoins des particuliers qui souhaitent obtenir justice.

Vivene Salmon

Présidente, 2019-2020

Brad Regehr

Président, 2020-2021

Table des Matieres

I. INTRODUCTION	6
II. LA PANDÉMIE, ET COMMENT ON Y ADAPTE LES SYSTÈMES DE JUSTICE AU CANADA ET DANS LES AUTRES GRANDES DÉMOCRATIES	8
III. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES NOUVELLES MESURES DE FAÇON À PRÉVENIR LES RISQUES OU LES EFFETS COLLATÉRAUX INVOLONTAIRES	12
A. L'accès à la justice et la confiance dans le système de justice	12
B. La protection de l'indépendance judiciaire : l'essor des plateformes privées...19	
C. Les parties non représentées.....	20
D. La publicité de la justice	21
E. L'importance d'investir dans le système de justice.....	23
F. Coordination et collaboration entre les partenaires du système de justice	25
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	26
Recommandations	27

Point de non-retour :

Rapport du groupe de travail de l'ABC sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19

À mon avis, voici la réponse la plus simple à cette question : « Nous sommes en 2020. » Nous ne trempons plus la plume dans l'encrier pour consigner les preuves. En fait, semble-t-il, ce ne sont même plus toutes les écoles qui enseignent l'écriture cursive aux enfants. Nous avons désormais les moyens technologiques de communiquer à distance efficacement, et les utiliser est beaucoup plus économique et efficace que de rencontrer les gens en personne. Nous ne devrions pas revenir en arrière.

— Juge Frederick L. Myers, Cour supérieure de justice de l'Ontario¹

I. INTRODUCTION

L'arrivée brutale en mars 2020 du nouveau coronavirus a montré l'urgence de se doter d'un système de justice accessible, modernisé et axé sur les utilisateurs. En effet, la pandémie de COVID 19 a obligé tous les acteurs du système de justice à s'adapter à un nouvel environnement. Elle a forcé l'adoption accélérée de différentes mesures et technologies pour rendre la justice à distance. Elle a achevé d'éroder la croyance voulant que le milieu judiciaire (notamment la profession juridique), pour cause de noblesse peut-être, soit épargné par la quatrième révolution industrielle².

Ces bouleversements aussi rapides qu'importants arrivent dans un contexte difficile : la confiance du public dans le système de justice est fragilisée par l'opinion selon laquelle la justice est hors de portée du citoyen ordinaire, de plus en plus de parties sont non représentées par avocat, et il y a même des particuliers qui renoncent carrément à réclamer justice, les coûts étant jugés prohibitifs ou exagérés en comparaison du résultat escompté³.

Le Groupe de travail de l'ABC sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19 a été chargé d'évaluer pour l'immédiat et l'avenir les problèmes de prestation des services juridiques résultant de la pandémie de COVID 19. Son mandat consistait à produire un rapport sur les changements dans le système de justice et à formuler des recommandations quant à la façon dont les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires peuvent adapter leurs services de manière à bien répondre aux besoins des parties prenantes, pendant et après la pandémie.

¹ Arconti c. Smith, 2020, ONSC 2782, para 19.

² La « quatrième révolution industrielle » se caractérise par un recours accru à l'intelligence artificielle, aux mégadonnées, à l'infonuagique, à la robotique, à l'imprimerie 3D, etc. Voir [en ligne](#).

³ R. Birnbaum, N. Bala et L. Bertrand, « The rise of self-representation in Canada's family courts: The complex picture revealed in surveys of judges, lawyers and litigants », *Canadian Bar Review*, 91, 2013, p. 67-95.

Le groupe de travail a adopté pour orienter ses travaux la déclaration de principes suivante :

Accès à la justice : Le groupe de travail se concentre sur les personnes qui veulent obtenir justice et sur la capacité des systèmes juridique et judiciaire à les conseiller et à les aider à régler leurs litiges.

Incidences sur les parties non représentées par avocat : Les nouvelles mesures et pratiques doivent répondre aux besoins et aux préoccupations des parties non représentées par avocat et constituer pour elles des recours sûrs et sécuritaires tout en les protégeant contre les éventuelles conséquences négatives. Autant que possible, les procédures judiciaires, la technologie et les décisions doivent être faciles d'accès et d'utilisation et simples à lire si l'on veut éliminer les obstacles auxquels les parties non représentées par avocat sont traditionnellement confrontées.

Santé et sécurité : La santé et la sécurité de tous les intervenants du secteur de la justice sont primordiales; le respect des restrictions applicables imposées par la santé publique est impératif.

Innovation et efficacité : Depuis des années déjà le système de justice est à bout de ressources (retards accumulés, délais excessifs, etc.). La présente crise nous montre que des réformes majeures s'imposent — à court et à long terme — si nous voulons avoir un système innovant, efficace et efficient.

Mesures durables (pour l'après-pandémie) : Le groupe de travail réfléchit en particulier sur la possibilité de définir des mesures et pratiques innovantes et durables qui puissent être mises en œuvre à titre permanent pour moderniser les systèmes judiciaire et juridique, afin de régler les problèmes qui le minent depuis longtemps et de mieux servir ceux qui en ont besoin.

Publicité de la justice : Toutes les mesures doivent contribuer à la transparence du processus judiciaire, conformément au principe de publicité de la justice, protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La publicité de la justice fait partie des bases essentielles de toute démocratie et organisation judiciaire dignes de ce nom. Ce principe doit toujours être protégé contre les éléments pouvant le menacer.

Coordination et communication entre les partenaires du système de justice : Tous les intervenants du système de justice ont un rôle à jouer et doivent travailler de concert pour déterminer les mesures à prendre et les mettre en œuvre dès que possible. La mise en commun et l'optimisation des pratiques exemplaires passent par des communications efficaces entre tous les acteurs et les territoires de compétence.

Investissements et ressources : Le groupe de travail se penchera aussi sur les investissements et ressources nécessaires à l'instauration des nouvelles mesures, pratiques et technologies. Ces investissements et ressources devront répondre aux besoins immédiats, et être suffisants pour les défis à moyen terme et les changements systémiques à long terme si nous voulons une justice efficace.

La raison d'être du présent rapport est de contribuer au repositionnement du système de justice canadien de manière à le moderniser et à le rendre réellement accessible et axé sur les particuliers qui espèrent justice, le tout dans le contexte des affres actuelles et des contrecoups anticipés de cette pandémie de COVID-19.

Le point de départ fut les leçons et recommandations qui sont ressorties d’initiatives précédentes de l’ABC. Le rapport Justice pour tous — de son nom complet [Atteindre l’égalité devant la justice : une invitation à l’imagination et à l’action](#) — établit un cadre stratégique et décrit les types de changements nécessaires à l’élimination des obstacles pour l’atteinte de l’objectif d’égalité devant la justice. De nombreuses mesures qui y sont recommandées sont restées lettre morte alors qu’elles sont hélas toujours d’actualité. Un autre rapport, intitulé [Avenirs en droit : transformer la prestation des services juridiques au Canada](#) (ou simplement Avenirs en droit), jette un regard d’ensemble sur l’avenir de la profession juridique au Canada. Il y est question des structures et innovations organisationnelles, d’éducation juridique ainsi que de la déontologie et des règles qui régissent la profession. Les auteurs définissent l’accès à la justice comme une valeur fondamentale à la base de tout travail en ce sens et formulent des leçons pertinentes pour la réalité d’aujourd’hui.

Dans l’optique de canaliser le changement vers un système modernisé plus résilient et accessible au sortir de la pandémie, le présent rapport porte dans un premier temps sur les façons dont les provinces et territoires canadiens et les autres grandes démocraties adaptent leur système de justice aux réalités de la pandémie. Ensuite, nous examinons les moyens optimaux de mettre en œuvre les nouvelles mesures pour éviter les principaux risques afférents ou leurs conséquences collatérales, en portant une attention particulière à l’accès à la justice et à la confiance dans le système de justice, à l’indépendance du système judiciaire, aux parties non représentées par avocat et au principe de publicité de la justice. Le rapport porte aussi sur l’importance de l’investissement durable dans le système de justice.

Enfin, nous formulons des recommandations sur les façons de rendre le système de justice plus apte à répondre aux besoins — toujours la grande priorité — des particuliers qui comptent sur lui pour résoudre leurs difficultés juridiques.

Il se dégage du rapport deux grands thèmes. Premièrement, il n’y a aucun retour possible; la pandémie a propulsé le système dans un processus de modernisation attendu depuis longtemps. Nous devons poursuivre dans cette voie et renforcer les mesures, procédures et innovations mises en œuvre en réponse à la pandémie, et privilégier les besoins des usagers du système de justice. Deuxièmement, les nouvelles mesures et technologies doivent être déployées de manière à améliorer l’accessibilité de la justice, et non à y faire involontairement obstacle.

II. LA PANDÉMIE, ET COMMENT ON Y ADAPTE LES SYSTÈMES DE JUSTICE AU CANADA ET DANS LES AUTRES GRANDES DÉMOCRATIES

Rendre la justice à distance — considérations générales

Vu la nature de la pandémie et la façon dont elle a forcé la restriction des rencontres en personne, de nombreux changements ont été apportés pour que l’on puisse rendre la justice à distance. Au Canada et ailleurs dans le monde, les tribunaux, les tribunaux administratifs et les autres instances judiciaires, les médiateurs et les arbitres mènent leurs activités et procédures par téléconférence, vidéoconférence, audience en ligne ainsi que par d’autres mécanismes de résolution de litige en ligne et solutions technologiques émergentes.

Information provenant du terrain

Pour brosser le tableau le plus complet possible, nous avons consulté toutes les sections de l'ABC et les sous-comités stratégiques pour savoir quelles mesures, procédures et technologies ont été mises en œuvre dans leurs secteurs de droit respectifs. Nous leur avons aussi demandé ce qui fonctionne bien et ce qui fonctionne moins bien. Voici un portrait de ce que nous avons entendu.

Ce qui fonctionne bien

Dans l'ensemble, on s'entend pour dire que les procédures à distance fonctionnent bien, surtout dans le cas des appels et des affaires où les montants d'argent sont petits, et les questions, moins complexes. Les plateformes de vidéoconférence servant aux procédures de médiation et d'arbitrage et aux audiences à distance, même si elles peuvent comporter leur lot d'inconvénients techniques, assurent une certaine continuité des services de justice. De plus, le fonctionnement à distance favorise l'accès à la justice en éliminant les obstacles géographiques et financiers pour certaines parties (perte de revenu causée par les absences du travail, frais de déplacement, etc.).

Il y a aussi le dépôt électronique des documents judiciaires (par boîte de dépôt sécurisée, portail en ligne, courriel, etc.) et le paiement téléphonique des frais judiciaires, qui constituent des améliorations majeures aux yeux des juristes, de même que les solutions virtuelles pour l'attestation testamentaire et des procurations, d'autres changements bien accueillis.

Ce qui fonctionne moins bien

Les affaires complexes et délicates auxquelles participent de nombreux témoins et experts posent plus de problèmes, car elles sont plus difficiles à traiter à distance. Cela vient largement du fait que les avocats ne peuvent pas appuyer leur client en personne et que les évaluations de la crédibilité ne se prêtent pas toujours bien aux procédures en ligne.

Dans les affaires de droit de la famille, au début de la pandémie, on a arrêté les audiences en personne et réservé les audiences à distance aux affaires urgentes, ce qui a laissé des parties, et souvent leurs enfants, au beau milieu d'un litige sans aucun recours pour protéger leurs intérêts. Malheureusement, le système de justice a été lent à retrouver ses balises et à adopter des mesures à distance pour les ordonnances d'accès, de pensions alimentaires et de conservation.

La Section du droit de la santé rapporte que les audiences électroniques tenues par les organismes de réglementation professionnelle se sont révélées efficaces pour certains types d'affaires disciplinaires, mais moins pour les affaires complexes concernant des allégations d'agression physique ou sexuelle.

Dans les affaires pénales, normalement plaidées en salle d'audience, l'avocat peut aller au banc des accusés pour se concerter brièvement et discrètement avec son client, ce qui n'est pas faisable dans une audience à distance. Les preuves introduites par la poursuite à la dernière minute posent problème, car il est difficile de rencontrer le client rapidement au sujet des nouveaux éléments.

La Section du droit de la famille constate que les personnes victimes d'intimidation ou d'abus, ou simplement d'un tempérament réservé, ont plus de mal à s'exprimer sur les plateformes en ligne. Il est en

autre plus difficile d’y observer le langage non verbal ou les manœuvres d’intimidation.

La Section du droit des personnes âgées décrit l’utilisation de la technologie comme une arme à deux tranchants. Certes, elle diminue le risque de propagation de la COVID-19 et facilite la tenue des rencontres malgré les contraintes géographiques. En revanche, les aînés ne sont pas toujours à l’aise avec la technologie. Les avocats peuvent avoir de la difficulté à aller voir un client mourant (pas de la COVID-19) pour lui faire signer un testament dans un hôpital où sévit une éclosion. Les signatures électroniques sont autorisées dans certains territoires de compétence, mais il n’est pas toujours possible de les recueillir lorsqu’il y a urgence. Les mesures adoptées par la santé publique ou par un hôpital ou un établissement de santé limitent dans certains cas l’accès des particuliers aux juristes et au système de justice.

La Section du droit de l’immigration signale que le système de transmission de documents sur le Web servant à communiquer avec la Commission de l’immigration et du statut de réfugié pose des risques sur les plans de la sécurité, de la protection de la vie privée et de la confidentialité.

La Section du droit de la famille a fait observer que les procédures informelles à distance risquent de finir par faire oublier le sérieux et le décorum du système de justice. Les fonds d’écran et les angles de caméra ne sont pas à prendre à la légère; ces éléments participent au décorum. La formalité des procédures et le respect des règles sont importants pour garantir l’équité de la justice et la confiance du public en celle-ci.

Les secteurs à surveiller

Projet pilote de résolution judiciaire des différends en ligne : Le 1^{er} octobre 2020, la Cour d’appel de l’Alberta a étendu son programme de résolution judiciaire des différends dans le cadre de son travail pour encourager le règlement rapide des affaires⁴. La Cour a augmenté le nombre de dates prévues pour la résolution judiciaire de différends à Calgary et à Edmonton. L’issue de la démarche peut être exécutoire ou non, et les parties peuvent choisir de se représenter elles-mêmes. Le projet pilote comprend des conférences d’appel en intervention rapide pour les appels du droit de la famille en traitement accéléré; le but est de faciliter l’accès à la justice et d’encourager les règlements afin de réduire les dépenses et le nombre de différends en droit de la famille⁵. Le projet pilote durera un an et fera l’objet d’une évaluation quant à son efficacité.

Langues officielles : La prestation de services de justice sur des plateformes en ligne doit se faire dans le plein respect du droit des parties de choisir leur langue officielle, garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans son récent rapport⁶, le Commissariat aux langues officielles du Canada a réaffirmé que la question du choix de la langue officielle n’est pas à négliger, même en temps de crise.

Ce qui se fait ailleurs

Dans l’État de New York, l’émergence des procédures en ligne a été l’occasion d’améliorer un programme

⁴ Cour d’appel de l’Alberta, Notice to the Profession and Public – Judicial Dispute Resolution Pilot Project.

⁵ Cour d’appel de l’Alberta, Notice to the Profession and Public – Appeal Conference Pilot Project for Family Law Fast Track Appeals

⁶ Commissariat aux langues officielles, Une question de respect et de sécurité : l’incidence des situations d’urgence sur les langues officielles, octobre 2020 [[en ligne](#)].

pilote antérieur : le Centralized Arraignment Parts (CAP). Le programme CAP tient ses activités les soirs et fins de semaine pour permettre aux gens de se prévaloir du droit à un avocat et accélérer les procédures de mise en accusation en droit pénal. Plusieurs districts de cet État ont proposé des plans CAP permettant à des juges de procéder à des mises en accusation à distance, afin d'améliorer l'accès à la justice⁷.

Au Royaume-Uni, le HM Courts and Tribunal Service (HMCTS) a pris pour les tribunaux pénaux des mesures axées sur quatre piliers de solutions⁸ :

1. Maximiser l'espace existant du HMCTS par l'aménagement d'écrans de plexiglas séparant les membres du jury, afin d'augmenter le nombre de salles d'audience pouvant être utilisées de façon sécuritaire.
2. Augmenter la capacité en aménageant des tribunaux temporaires (Nightingale) dans différents bâtiments (anciens tribunaux, salles de congrès, etc.).
3. Recourir à des solutions technologiques pour la poursuite des audiences à distance ou par vidéo quand c'est indiqué.
4. Envisager de varier les heures d'ouverture du HMCTS pour optimiser l'emploi de son espace.

RECOMMANDATION

1. Toutes les instances judiciaires (tribunaux judiciaires et administratifs, commissions, etc.) devraient adopter les mesures suivantes à titre permanent pour améliorer l'accès à la justice, moderniser le système et s'attaquer aux problèmes qui le minent depuis longtemps :

- a) Permettre les procédures à distance (par vidéo, en ligne, par téléphone) pour les conférences en vue d'un règlement amiable, les interrogatoires préalables et des audiences, motions, procès et appels variés, et les maintenir en particulier pour les questions de procédure, les procédures non contestées et les affaires plus courtes ou moins complexes. Bien que ce soit le tribunal ou l'organe judiciaire qui décide au bout du compte si une procédure doit être menée en ligne ou non, les parties devraient avoir la possibilité d'être entendues et de présenter leur position sur la question.
- b) Le dépôt électronique (par boîte de dépôt sécurisée, portail en ligne, courriel, etc.) des documents judiciaires, et les acceptations de signification par courriel.
- c) La possibilité d'assister aux audiences, aux procès ou aux motions sur une plateforme en ligne, tel que Zoom et YouTube (à condition de remédier aux problèmes dont le présent rapport fait état).

⁷ Voir [en ligne](#).

⁸ Voir [COVID-19: Update on the HMCTS response for criminal courts in England & Wales](#), septembre 2020.

III. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES NOUVELLES MESURES DE FAÇON À PRÉVENIR LES RISQUES OU LES EFFETS COLLATÉRAUX INVOLONTAIRES

A. L'accès à la justice et la confiance dans le système de justice

Il ne faut pas nuire à l'accès à la justice : la protection des trésors de données dans une économie de surveillance

Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires, soucieux de montrer qu'ils vivent avec leur temps, embrassent le changement technologique, dont la promesse de simplicité et d'efficacité peut difficilement être ignorée. Or, dans leur effort sincère de rendre la justice plus accessible, les utilisateurs d'outils novateurs complexes risquent de perdre de vue certains des périls qui leur sont associés. Dans une économie de surveillance⁹, ces outils entraînent la divulgation des renseignements personnels d'utilisateurs du système de justice, exposant ces derniers à des risques de clouage au pilori, de divulgation de données personnelles, de vol d'identité, de chantage, de rançongiciel et d'intimidation de témoins¹⁰. De plus, le moissonnage de grandes masses de données sur le Web présente des implications géopolitiques¹¹ supplémentaires qui ne sont pas encore bien comprises.

Ces réalités limitent l'accès à la justice et peuvent entacher les tribunaux et autres instances judiciaires, qui sont de facto responsables de protéger les données numériques importantes et de nature délicate. Dans l'économie de surveillance, ces tribunaux et instances doivent comprendre la valeur croissante des renseignements personnels et leur nouveau rôle de diffuseurs de données, qui en est aussi un de garde vigilante de ce trésor de renseignements.

L'enthousiasme pour la prolifération de documents électroniques, d'enregistrements et de webémissions produits par les tribunaux doit trouver un équilibre dans une réflexion sobre quant à leurs effets. L'attention se tourne en particulier sur la diffusion involontaire de renseignements personnels par des voies que les règles actuelles n'avaient pas prévues, et sur le problème que cela pose pour l'accès à la justice, que les documents numériques étaient pourtant censés promouvoir.

L'information de cette nature a toujours été publique, et pour cause. Or la distinction entre le passé et le présent tient à la nouvelle conception de l'accessibilité : un public innombrable jouit désormais d'un accès sans précédent ni frontière à des renseignements délicats ou personnels¹².

⁹ S. Zuboff, *The Age of Surveillance Capitalism: The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*, PublicAffairs, 2019. Zuboff explique que les entreprises de médias sociaux sont la locomotive du capitalisme de surveillance. Alors que les profits venaient des biens et services dans le capitalisme industriel, puis de la spéculation financière dans le capitalisme financier, une part croissante des profits provient maintenant de la surveillance des utilisateurs des plateformes et des fournisseurs de services par les plateformes, et de la monétisation des données agrégées par l'analyse des données et leur vente à des tiers.

¹⁰ K. Eltis, *Courts, Litigants and the Digital Age*, Irwin Law, 2016. Voir aussi les réflexions de J. Farrell sur le vol d'identité et d'autres problèmes relatifs à la publicité de la justice dans « Public Records on the Internet: The Privacy Dilemma », 2002, révisé en 2006 [[en ligne](#)].

¹¹ Voir par exemple l'article « Chinese Firm Amasses Trove of Open Source Data on Influential Canadians », *The Globe and Mail*, 14 septembre 2020 [[en ligne](#)].

¹² Conseil canadien de la magistrature, *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada*, préparé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, Ottawa, septembre 2005 [[en ligne](#)]; Rebecca Fairley Raney, « The Jury is Out on Online

En pareil contexte, la divulgation sans restriction peut hypothéquer l'accès à la justice, les particuliers hésitant à intenter une action par crainte d'être méprisés à vie, de se voir refuser emploi et logement ou de subir d'autres dommages collatéraux découlant souvent des publications en ligne¹³.

Vulnérabilité des plateformes de vidéoconférence

L'utilisation croissante des plateformes de vidéoconférence¹⁴ a mis en évidence les points vulnérables de ces applications. Par exemple, l'infiltration ou le détournement numérique (on parle de « Zoom bombing ») peut perturber les activités ou compromettre les systèmes informatiques. Un codage insuffisant ou une protection des données déficiente peuvent permettre à des tiers malintentionnés de recueillir de l'information¹⁵. Ces vulnérabilités peuvent se traduire par une perte de confidentialité et de crédibilité, avec les conséquences économiques et les atteintes à la réputation qui en découlent.

Les plateformes de vidéoconférence utilisées au Canada sont très variées (voir l'annexe A) et présentent une architecture de sécurité, des risques et des limites non moins variables. Les administrateurs des tribunaux et les autres intervenants du système de justice doivent détenir tous les renseignements pour évaluer avec exactitude le niveau de sécurité des plateformes existantes et nouvelles afin de déterminer en toute connaissance de cause les implications à court et à long terme de leur utilisation.

RECOMMANDATION

2. Les partenaires du système de justice, y compris les administrateurs des tribunaux, les représentants gouvernementaux et l'ABC, devraient créer un groupe de travail pour le partage de l'information et des pratiques exemplaires en matière de sécurité des vidéoconférences et pour une évaluation rigoureuse de toutes les plateformes de vidéoconférence.

Protéger les données tout en favorisant l'innovation

Le rapport *Avenirs en droit* insiste sur l'importance d'innover et de faciliter le débat national sur l'innovation dans la profession juridique¹⁶. Il est incontestable que le passage à la justice à distance ouvre la porte à l'innovation.

Cela dit, la protection des données et des renseignements personnels doit toujours passer en premier, et encore, l'accessibilité des données du système de justice nécessite un environnement contrôlé et protégé pour que l'on puisse laisser libre cours aux solutions novatrices en droit. Par exemple, on accordera de l'importance au développement d'applications de recherche juridique et d'autres outils d'aide aux parties non représentées par avocat.

Court Records », Online Journalism Review, janvier 2002 [[en ligne](#)].

¹³ K. Eltis, Courts, Litigants and the Digital Age, 2016.

¹⁴ Ces plateformes comprennent notamment Zoom, Microsoft Teams, Cisco Webex, Slack et Google Hangout.

¹⁵ Voir [en ligne](#).

¹⁶ [Rapport Avenirs en droit](#), recommandation 2, p. 78.

Le Legal Innovation Data Institute¹⁷(LIDI), fondé dernièrement, a pour but d'aplanir les obstacles à l'accès aux données juridiques au Canada et d'encourager l'innovation. L'un des grands objectifs du LIDI est d'améliorer l'accessibilité de la justice par l'innovation tout en renforçant la protection des renseignements personnels grâce à des modèles émergents d'apprentissage machine capables de faire la distinction entre les intervenants du système judiciaire et les citoyens qui sont parties ou témoins à une instance¹⁸.

RECOMMANDATION

3. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient examiner avec soin la pertinence et les moyens de rendre les données judiciaires accessibles dans un environnement contrôlé et protégé afin d'améliorer le système de justice et son accessibilité.

Un pas en avant

Dans *A.B. c. Bragg*¹⁹, la Cour suprême du Canada a amorcé un changement culturel. Elle a reconnu qu'à l'ère du numérique (par opposition à celle du papier et des palais de justice), des renseignements sur des acteurs du système judiciaire sont désormais rendus consultables sans restriction et souvent hors contexte selon l'interprétation traditionnelle du principe de publicité de la justice, ce qui parachute le tribunal dans le rôle étrange de diffuseur (plutôt que gardien) de données sensibles.

Que devons-nous faire?

En Australie, le gouvernement de l'État de Victoria a réfléchi sur le rôle des tribunaux en tant que gardiens des données numériques, et a fait ressortir trois grandes mesures pratiques à prendre pour protéger les documents électroniques :

1. Vérifier l'identité des personnes qui souhaitent signer ou déposer un document par voie électronique;
2. S'assurer que le document électronique a été reçu et stocké dans le même format qu'à son envoi;
3. Prévenir tout accès non autorisé aux documents pendant leur transmission ou après leur dépôt²⁰.

Une autre mesure consisterait à limiter les données électroniques au strict nécessaire, en tenant compte du contexte et des proportions. On peut prévenir un maximum d'utilisations malveillantes en ne diffusant que les « données importantes » en ligne et en procédant à un triage qualitatif qui bloquerait l'information délicate non nécessaire à laquelle le principe sous-jacent de publicité de la justice ne s'applique pas directement.

¹⁷ Le LIDI a été établi en septembre 2020. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif qui s'inspire des innovateurs en technologie juridique axés sur l'intérêt public et des laboratoires de recherche universitaire.

¹⁸ Voir [en ligne](#).

¹⁹ [2012 SCC 46](#).

²⁰ Voir [en ligne](#).

Les pratiques de la Belgique sont instructives : on y reconnaît que seuls devraient être publiés les renseignements personnels directement régis par le principe et l'intention de la publicité de la justice, si l'on veut trouver un juste équilibre entre cette valeur fondamentale (la publicité des audiences) et la vie privée des parties, qui pourraient craindre de s'adresser aux tribunaux si ceux-ci se mettaient à divulguer des renseignements sans importance du point de vue du public, mais délicats pour elles²¹.

Comme l'a fait observer la Commission de la protection de la vie privée belge, « [...] la finalité de la publication des décisions jurisprudentielles est d'alimenter la discussion sur la jurisprudence comme source du droit et non de porter à la connaissance des tiers le(s) nom(s) des personnes concernées par les litiges²² ».

Le Justice Lab UK²³, une initiative de la Legal Education Foundation, a commandé une étude²⁴ en vue de recueillir des données sur les méthodes et pratiques auxquelles recourent différents territoires de compétence pour gérer et diffuser les données générées par leur système de justice. Le but est de recenser les pratiques efficaces et les façons dont différents pays peuvent profiter des méthodes employées ailleurs que chez eux.

RECOMMANDATION

4. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient établir de solides pratiques et procédures pour protéger les données sensibles. Ces pratiques et procédures doivent garantir que ces données sont publiées à des fins précises et conformément au principe dit d'« atteinte minimale », afin d'éviter de compromettre l'accès à la justice ou d'ébranler la confiance dans le système de justice. Ils pourraient envisager une collaboration avec le Justice Lab UK.

Triage efficace pour la résolution précoce des différends et pour l'optimisation des tribunaux en ligne et du règlement des différends en ligne

Selon le rapport Justice pour tous, l'essence même d'un système de justice axé sur les personnes réside dans « la façon dont une personne entre dans le système et la façon dont elle est traitée dès le premier jour²⁵ ». Comme il existe de nombreux moyens d'obtenir justice, il est crucial d'aiguiller les gens rapidement et efficacement vers les bons forums, notamment vers les tribunaux en ligne et les mécanismes de règlement des différends en ligne (RDL) s'il y a lieu.

²¹ K. Eltis, « La cyber diffusion des documents de la Cour : dans la quête d'un juste équilibre pour assurer l'accès à la justice dans l'ère numérique ("Purposively" Posting Court Documents Online: Striking a Balance with an Eye Towards Protecting Access to Justice in the Digital Age Post A,B. v Bragg) », 5 décembre 2013. Paru dans Peter Oliver et Graham Mayeda (dir.), *Principes et Pragmatisme : Essais en l'honneur de Louise Charron*, LexisNexis, 2014 [en ligne].

²² Ibid.

²³ Voir [en ligne](#).

²⁴ Voir [en ligne](#).

²⁵ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), p. 79.

Aux fins du présent rapport, les tribunaux en ligne s'entendent des audiences et processus *déjà établis* transposés en ligne. Au Canada, c'est en gros ce qui se passe depuis le début de la pandémie : les procédures existantes sont menées à distance.

Or, le RDL fait appel à des processus et moyens technologiques *nouveaux* (le plus souvent, une plateforme électronique) afin de faciliter et d'accélérer le règlement des litiges, avec l'objectif général de réduire au minimum le besoin de surveillance judiciaire. Il existe différentes méthodes de RDL : négociation encadrée et évaluation neutre préliminaire (avec intervention humaine ou par intelligence artificielle), communication numérique (à distance ou par audience vidéo et messagerie asynchrone), et téléchargement des preuves et soumission de la réponse en ligne.

Le Civil Resolution Tribunal en Colombie-Britannique, dont il est question plus loin, est un exemple de plateforme de RDL

Une clé pour améliorer l'accès à la justice est de départager les domaines du droit qui se prêtent bien aux tribunaux en ligne à court terme de ceux qui nécessitent un certain travail de consultation et de préparation en vue d'un passage aux tribunaux en ligne ou, éventuellement, au RDL (ou qui peuvent s'avérer ultimement incompatibles avec ces plateformes).

Dans certaines démocraties du Commonwealth²⁶, les litiges privés d'envergure modeste (relativement moins complexes) et certains litiges en droit de la famille traitables par règlement amiable sont ceux qui se prêtent le mieux aux audiences à distance et au RDL. En revanche, les affaires criminelles et d'immigration sont plus délicates et demandent une analyse distincte.

Droit de la famille — Considérations particulières

En droit de la famille, l'une des plus grandes problématiques réside dans l'accessibilité de la justice pour les particuliers. Il y a aussi des enjeux affectifs et de crédibilité qui sont propres à ce domaine du droit. La réalité du droit de la famille, c'est que les affaires « simples » sont rares. De plus, les parties non représentées par avocat sont nombreuses, et nombreuses aussi celles qui ne disposent ni de la technologie ni des ressources nécessaires pour véritablement accéder au système de justice virtuel. Toute tentative de transposition de procédures en droit de la famille sur une plateforme en ligne posera un défi.

Intégration du RDL dans le système public

Le RDL classique est un espace privé où les parties cherchent à s'entendre entre elles sans passer par le système de justice public. À l'origine pensé pour la sphère commerciale, il visait à traiter le grand volume de litiges impliquant de petits montants à propos de transactions en ligne sur des sites Web comme Amazon, eBay et PayPal.

Son caractère efficace et économique a fini par attirer l'attention des gouvernements et des tribunaux judiciaires et administratifs partout dans le monde. Ces dernières années, le RDL a été intégré aux systèmes et processus judiciaires nationaux de plusieurs façons, notamment comme processus externe

²⁶ Principalement au Royaume-Uni et en Australie, et quelque peu en Inde.

qui donne lieu à des décisions officielles, comme plateforme par défaut pour un nouveau tribunal, et comme mécanisme intégré au système judiciaire existant²⁷.

Étant donné que la démocratie ne saurait bien fonctionner sans un système de justice robuste et viable (comme troisième branche du gouvernement), le RDL ne doit pas être relégué au secteur privé. Il doit être intégré comme il se doit au système de justice public. À ce titre, il sera utile et opportun de raviver la réflexion sur la façon d'intégrer le RDL privé au système public.

Colombie-Britannique : le Civil Resolution Tribunal et ses défis

Le Civil Resolution Tribunal (CRT) de la Colombie-Britannique est le premier et le seul tribunal de règlement des différends en ligne au Canada, et l'un des premiers du genre au monde²⁸. S'appuyant sur la technologie numérique, il offre une façon « accessible, rapide, économique, informelle et flexible²⁹ » de régler les différends. Le processus du CRT se divise en quatre étapes : la recherche de solutions, la négociation, la médiation et le processus décisionnel judiciaire.

Malgré sa mission d'accroître l'accès à la justice, qui est certes louable, le CRT présente toutefois certaines lacunes. Il a fait l'objet de critiques quant à sa position contre la représentation juridique, son manque d'indépendance et d'expertise et ses failles en matière d'accessibilité, autant de domaines qui mériteraient attention et amélioration³⁰. Le fonctionnement du CRT, ses avantages et ses limites sont présentés à l'annexe B.

Pas de solution universelle

Les audiences à distance et les RDL ne sont pas une panacée. Pour parvenir à une mise en place réussie, transparente et équitable de tels mécanismes, il faudra déterminer les domaines du droit qui se prêtent à ce virage. Les solutions numériques, sous leurs multiples formes, ne sauraient répondre à tous les besoins. À chaque domaine des difficultés et des conceptions distinctes; on ferait fausse route en voulant tout transposer dans le numérique au même titre que les formules privées de règlements des différends.

RECOMMANDATIONS

5. À court terme : Les partenaires du système judiciaire (y compris les groupes représentant des particuliers réclamant justice, les administrateurs de tribunaux judiciaires et administratifs, les représentants du barreau, etc.) devraient mettre sur pied un groupe de travail chargé d'explorer des façons de repérer les dossiers susceptibles de connaître une résolution rapide et ceux qui se prêtent bien aux procédures à distance.

²⁷ P.K. Cashman, E. Ginnivan, "Digital Justice: Online Resolution of Minor Civil Disputes and the Use of Digital Technology in Complex Litigation and Class Actions" (August 2019), Macquarie Law Journal, Vol. 19, 2019, p. 3. [en ligne](#)

²⁸ Le CRT a été créé par le Civil Resolution Tribunal Act, SBC 2012, ch. 25, et a entendu ses premiers cas en juillet 2016.

²⁹ [Civil Resolution Tribunal Act](#), SBC 2012, chap. 25, alinéa 2(2)(a).

³⁰ Association du Barreau canadien, Division de la Colombie-Britannique, CBABC Position Paper on The Civil Resolution Tribunal Amendment Act, 2018 (Bill 22), 8 mai 2018 [en ligne](#).

6. À moyen terme : Le groupe de travail devrait déterminer à quels domaines de droit les plateformes de type RDL pourraient convenir, et comment on pourrait intégrer ces affaires dans le système public.

L'intelligence artificielle : racisme systématique, discrimination contre les pauvres et préjugés

L'intelligence artificielle a déjà fait son entrée dans les processus de décision judiciaire chez nos voisins du Sud³¹, et on s'attend à ce qu'elle prenne une place grandissante dans les prochaines années. Il est donc pressant d'en étudier les implications pour l'accès à la justice et les groupes marginalisés. Pour le dire simplement, la technologie doit être au service des plus vulnérables, et non perpétuer leur position d'infériorité³². La juge en chef MacCormack met en garde contre la possibilité très réelle que la technologie juridique aide les employeurs, les créanciers et les propriétaires à poursuivre leurs employés, leurs débiteurs et leurs locataires, plutôt que l'inverse³³.

Comme dans d'autres sphères de la société, les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires risquent fort d'intégrer graduellement l'intelligence artificielle dans différentes activités allant de la rédaction des jugements à la prise de décision³⁴. C'est à nous qu'il revient d'examiner les répercussions disparates que peuvent avoir ces technologies sur les groupes marginalisés, et en particulier la possibilité qu'elles perpétuent dans le système de justice pénale canadien un racisme systémique à l'endroit des Noirs et des Autochtones³⁵. Dans notre passage au numérique, il sera absolument essentiel de trouver des plateformes numériques inclusives, et d'insister sur cette dimension d'inclusion dans la technologie elle-même.

En introduisant l'intelligence artificielle dans nos processus de décision, il nous faudra rester vigilants face au risque d'appliquer au domaine juridique une idéologie industrielle de l'efficacité³⁶ :

[...] nous leur demanderons de dire adieu aux délibérations, à l'indépendance et aux méthodes lentes qui laissent le temps à la raison de prendre le pas sur les émotions. Sommes-nous également prêts à laisser de côté l'idée que les juges sont des êtres moraux? Sinon, quelles valeurs apportera la prochaine génération de juges qui auront grandi dans l'univers du numérique? Quel rôle le système judiciaire actuel peut-il jouer dans l'émergence d'une nouvelle culture juridique? [...] Pour que puisse survivre un ordre social démocratique, nous ne devons pas concevoir la justice comme une source de profits; ce qu'il nous faut, c'est un

³¹ Loomis c. Wisconsin, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016), certiorari refusé, 137 S.Ct. 2290 (2017). Lire le commentaire [en ligne](#).

³² Voir le [Stanford Law School Blog](#).

³³ Supra note 32.

³⁴ Voir [AI Can Almost Write Like a Human – and More Advances are Coming](#).

³⁵ Voir à ce sujet J. Sealy-Harrington et J. Watson Hamilton, « Colour as a Discrete Ground of Discrimination », Canadian Journal of Human Rights, vol. 7, no 1, 2018 [[en ligne](#)]. Voir également « Canada's Courts Need a System Update to Deal with Internet connected juries », The Globe and Mail, 30 novembre 2020.

³⁶ Voir la recension critique par C. Spiesel de l'ouvrage Courts, Litigants and the Digital Age, « Eyes on the Horizon », Revue de droit de McGill, 1^{er} décembre 2012.

espace réellement public, où pourront s'épanouir des idéaux de bien commun³⁷. [TRADUCTION]

Bref, il nous faut absolument protéger nos normes et valeurs institutionnelles. L'efficacité n'est qu'un piètre substitut à l'intégrité du système³⁸.

RECOMMANDATION

7. L'introduction de l'intelligence artificielle et de toute autre technologie émergente dans le système de justice doit s'accompagner d'un examen, par l'ensemble des acteurs, de ses répercussions sur l'accès à la justice par les groupes marginalisés, et de mesures pour en éliminer les effets négatifs.

Gestion active à l'ère du numérique

Comme le fait remarquer Susskind³⁹, l'objectif de la justice à distance n'est pas de reproduire les inefficacités actuelles. Il s'agit plutôt d'explorer de nouveaux modèles pour les tribunaux et les autres instances judiciaires. Dans cet esprit, il pourrait être pertinent d'envisager l'idée selon laquelle les modèles de règlement des différends favorisant une gestion active par le président d'audience pourraient se prêter davantage aux audiences en ligne⁴⁰. Une gestion active par les juges et les membres des tribunaux administratifs pourrait s'avérer avantageuse dans un contexte numérique et permettre d'atténuer en partie les aléas de la technologie et les difficultés procédurales appréhendées dans le passage au numérique.

RECOMMANDATION

8. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient se pencher sur les avantages potentiels d'une gestion active accrue par la présidence d'audience, gestion qui faciliterait la transition vers une justice à distance.

B. La protection de l'indépendance judiciaire : l'essor des plateformes privées

Du jour au lendemain, la vidéoconférence et les plateformes en ligne sont devenues des rouages essentiels du système de justice. Or lorsque tout un pan du système dépend d'acteurs commerciaux (s'il n'est pas carrément remis entre leurs mains), l'indépendance du système est menacée.

Des plateformes exploitées par de grandes sociétés servent aujourd'hui d'hôtes ou d'intermédiaires à une partie du système de justice, alors même que leur rentabilité repose sur la logique du capitalisme de

³⁷ Supra note 36 (C. Spiesel).

³⁸ Pour en savoir plus, voir Giovanni Sartor et Karl Branting (dir.), *Judicial Applications of Artificial Intelligence*, Springer Netherlands, 2010 (ProQuest Ebook Central).

³⁹ R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, 2019.

⁴⁰ Voir supra note 39 (Susskind), p. 335.

surveillance⁴¹ : les profits de bon nombre d'entre elles sont en effet tirés de la surveillance des utilisateurs et de la monétisation de données agrégées par l'analyse des données et leur vente à des tiers⁴². Ces sociétés étant aujourd'hui omniprésentes et indispensables, le problème n'a pu que s'exacerber; sans ces plateformes, point de salut pour nos vies sociale et culturelle⁴³.

Nous devons nous pencher sur les conséquences que peut avoir la dépendance de notre système de justice à des plateformes commerciales qui recueillent, analysent et vendent l'information générée par leurs utilisateurs (ici, les parties prenantes du système de justice) à des fins lucratives.

En réponse aux préoccupations suscitées par les activités des grandes plateformes en ligne, l'Union européenne prépare une réglementation⁴⁴ pour accroître la transparence des sociétés numériques et obliger ces dernières à soumettre leurs algorithmes à la surveillance réglementaire et à donner plus de contrôle aux utilisateurs.

RECOMMANDATION

9. À court terme : Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient examiner comment les autres industries et les dépositaires d'information sensible (par exemple dans l'industrie des services financiers) veillent au contrôle de leurs données, limitent leur dépendance aux plateformes commerciales et protègent leur autonomie.

10. À long terme : Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient étudier la possibilité de développer leurs propres plateformes (ou d'utiliser des solutions en source ouverte). Une autre avenue, peut-être plus efficace, serait que le gouvernement fédéral envisage de réglementer les plateformes privées ou de les soumettre à une surveillance et un encadrement plus étroits.

C. Les parties non représentées par avocat

Le rapport *Justice pour tous* présentait la croissance exponentielle des parties non représentées par avocat ou sous représentées comme la conséquence la plus manifeste du déséquilibre entre la prévalence des problèmes juridiques et les lacunes des services juridiques offerts⁴⁵.

Dans le cas des parties non représentées par avocat tout particulièrement, l'amélioration de l'accès à la justice repose sur l'obtention d'un soutien rapide et adéquat. Les ressources en ligne et la technologie pourraient se révéler utiles à cet égard : en simplifiant les procédures et en misant davantage sur la

⁴¹ Voir supra note 9 (Zuboff).

⁴² Lawrence, M, "Building a Digital Commonwealth", (mars 2019), [en ligne](#)

⁴³ Plantin J-C, Punathambekar A. "Digital media infrastructures: pipes, platforms, and politics". *Media, Culture & Society*. 2019;41(2):163-174. (décembre 2018), [en ligne](#)

⁴⁴ Big Tech's "Blackbox" Algorithms Face Regulatory Oversight under EU plan [[en ligne](#)].

⁴⁵ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), p. 45.

technologie, on pourrait réduire drastiquement les inefficacités⁴⁶ et favoriser l'autonomie individuelle, y compris pour les personnes non représentées par avocat et pour celles ayant des besoins particuliers.

Cela dit, les nouveaux modèles de justice à distance ont permis de mettre en évidence les inégalités d'accès à la technologie (logiciels, matériel informatique, vitesse Internet, compétence des utilisateurs) et leurs répercussions sur l'accès à la justice pour les parties non représentées par avocat. Ces différences sont souvent corrélées avec le revenu, l'âge et la santé physique et mentale des parties prenantes⁴⁷.

Nombreux sont ceux qui ont besoin d'un accompagnement humain pour naviguer dans le système. Avec la fermeture des palais de justice et des greffes, il est encore plus difficile d'obtenir de l'information juridique et, dans certains domaines du droit, les parties non représentées par avocat rencontrent davantage d'obstacles dans leurs efforts d'accès à la justice⁴⁸.

Nos consultations auprès des sections de l'ABC ont révélé qu'en instaurant des changements sans avoir fait au préalable un bon travail de consultation ou d'accompagnement auprès des parties non représentées par avocat, on ne faisait que générer retards, dépenses et frustration. L'une des suggestions était de nommer un agent de liaison du tribunal qui aiderait les parties à comprendre les nouveautés. Le personnel du greffe doit déjà jouer les équilibristes – un exercice auquel il se prête consciencieusement — pour maintenir la frontière parfois très mince entre l'information juridique (qu'il est autorisé à donner) et l'avis juridique (qu'il ne peut offrir).

RECOMMANDATION

11. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient mener des consultations auprès des parties non représentées par avocat afin de déterminer l'impact des nouvelles mesures, pratiques et technologies sur leurs besoins, leurs préoccupations et leur sécurité.

D. La publicité de la justice

Il est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue. Il s'agit là d'un principe juridique bien établi⁴⁹. Au Canada, la transparence du système de justice doit être maintenue, conformément au principe établi par l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La publicité de la justice est un principe indispensable au bon fonctionnement de la démocratie et du système judiciaire, et doit être défendu contre tout ce qui pourrait l'affaiblir.

⁴⁶ Voir [en ligne](#).

⁴⁷ J. McIntyre, A. Olinyk et K. Pender. « Civil Courts and COVID-19: Challenges and Opportunities in Australia », *Alternative Law Journal*, mai 2020 [[en ligne](#)].

⁴⁸ On a par exemple rapporté que des demandes soumises par des parties non représentées par avocat pour voir leurs enfants avaient été retardées en raison des retards accumulés. Les parties représentées auraient plus de chances de voir leur dossier avancer, car les avocats savent avec qui communiquer pour garantir le triage et l'inscription de l'affaire.

⁴⁹ R. c. Sussex Justices; Ex parte McCarthy (1924), KB 256, 259 (Lord Hewart CJ).

Les obstacles

L'émergence des procédures en ligne peut avoir pour conséquence d'entraver l'accès du grand public et des médias aux audiences. En Colombie-Britannique par exemple, les tribunaux exigent des personnes qui souhaitent assister aux audiences virtuelles qu'elles en fassent la demande, ce qui est déjà plus compliqué que de simplement entrer dans une salle d'audience. Au Québec, les personnes qui souhaitent assister à une audience en ligne doivent remplir un formulaire et attendre la réponse; là aussi, il y a un problème d'accessibilité.

En Australie, le greffe de la Cour fédérale donne quotidiennement avis des audiences en ligne aux membres du public⁵⁰. La cour peut également exiger une adresse courriel (elle précise que cette adresse ne servira qu'à faire parvenir le lien de l'audience, et qu'elle ne sera pas conservée)⁵¹.

Au Royaume-Uni, le protocole du système judiciaire de l'Angleterre et du pays de Galles pour les audiences à distance⁵² indique que les audiences peuvent être ouvertes au public si la technologie le permet, mais que compte tenu des circonstances exceptionnelles entraînées par la pandémie actuelle, une audience à distance devrait normalement pouvoir avoir lieu même si le public n'y a pas accès.

Les possibilités

Le passage à des audiences en ligne, au-delà des entraves qu'il peut poser au principe de publicité de la justice, ouvre aussi de nouvelles possibilités. La facilité d'accès aux instances judiciaires en ligne (par exemple grâce à leur diffusion sur YouTube ou sur Zoom) représente une merveilleuse occasion de faire avancer les principes de transparence et de publicité de la justice. Ceux qui auraient à parcourir de grandes distances pour se rendre au palais de justice ou qui ont des obligations concurrentes (par exemple, garde d'enfants) peuvent désormais assister aux audiences directement sur une plateforme en ligne.

La facilité d'accès aux audiences en ligne a également permis aux médias d'accroître leur présence à certaines audiences d'organes disciplinaires professionnels⁵³. À plus grande échelle, il a été rapporté que la diffusion en direct des audiences de la Cour suprême britannique sur le Brexit avait attiré plus de 29 millions de spectateurs⁵⁴.

RECOMMANDATION

12. Les parties prenantes du système de justice, y compris les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires, de même que les représentants du barreau et des médias, devraient rédiger un feuillet de renseignements sur les pratiques exemplaires qui garantiraient l'accès du public et des médias aux tribunaux et le respect tant du principe de publicité de la justice que de celui de protection de la vie privée.

⁵⁰ Voir [en ligne](#).

⁵¹ Voir [en ligne](#).

⁵² Voir [en ligne](#).

⁵³ Selon ce qu'a rapporté la Section du droit de la santé de l'ABC.

⁵⁴ Gina Miller, « How I Won Against the Government – And What You Can Do Next », The Guardian, 7 décembre 2019 [\[en ligne\]](#).

E. L'importance d'investir dans le système de justice

Le rapport *Justice pour tous* le soulignait sans détour : accroître l'égalité devant la justice ne se fera pas sans peine. Décrivant « un monde où il y a une abondance de lois, mais une pénurie de ressources », ses auteurs demandaient aux acteurs de changement de ne pas « minimiser l'ampleur du changement nécessaire⁵⁵ ».

Le rapport relevait également que les dépenses pour le système de justice⁵⁶ représentaient environ 1 % des budgets gouvernementaux. Si le financement de la santé et de l'éducation est généralement stable ou augmente graduellement, les dépenses vouées à la justice stagnent ou baissent d'année en année. Pour mettre les choses en perspective, signalons que pour chaque dollar qu'ils mettent dans le système judiciaire, les gouvernements en injectent 40 dans le système de santé⁵⁷.

Ainsi, on peut lire dans *Justice pour tous* que :

[...] la justice a été dévaluée. Nous considérons la justice comme un luxe que nous ne pouvons plus nous permettre, et non comme une partie intégrante de notre démocratie, nécessaire à la réalisation des possibilités et à la protection des droits. Le système de justice a été affamé de ressources et pratiquement paralysé en raison de l'absence d'une direction coordonnée et d'une tendance à nous attarder sur la façon dont les institutions de la justice autres que la nôtre contribuent au problème⁵⁸.

Un système judiciaire moderne et accessible, ce n'est pas un luxe : près de 50 % des Canadiens adultes rencontreront, sur une période de trois ans, un problème juridique de la vie quotidienne d'importance (famille, emploi, succession, incapacité, traitement policier, blessure personnelle, discrimination ou dette)⁵⁹. De surcroît, un problème juridique non réglé peut entraîner d'autres difficultés autrement évitables : problèmes de santé mentale et physique, perte de logement, dissolution du couple⁶⁰.

Ces problèmes juridiques de la vie quotidienne ont des conséquences sociales et économiques importantes : chaque année, ils coûtent aux gouvernements 248 millions de dollars en aide sociale, 450 millions en assurance-emploi et 101 millions en frais de santé⁶¹.

Le système de justice a également besoin d'information pour assurer des décisions fondées sur des données probantes et qui amélioreront l'expérience de ses utilisateurs. Le rapport *Avenirs en droit*

⁵⁵ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), p.6.

⁵⁶ En comptant les dépenses pour les poursuites, les tribunaux, les services aux victimes et autres services juridiques ainsi que l'aide juridique, mais en excluant celles pour les services policiers et correctionnels.

⁵⁷ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), p. 52.

⁵⁸ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), p. 54.

⁵⁹ Le Forum canadien sur la justice civile définit les « problèmes juridiques de la vie quotidienne » comme des événements ou des problèmes survenant pendant la vie normale et quotidienne des gens, et qui présentent une dimension juridique ainsi qu'une solution juridique possible au sein du système de droit civil. Voir [en ligne](#).

⁶⁰ Forum canadien sur la justice civile, [en ligne](#).

⁶¹ Supra note 61. Forum canadien sur la justice civile, [en ligne](#).

souligne à cet égard l'importance d'avoir des données qui nous laissent entrevoir « des transformations non encore envisagées⁶² ». Malheureusement, le système judiciaire n'a que peu d'information sur laquelle se baser pour comprendre les préférences des utilisateurs, leur profil démographique, leur volume et les autres tendances qui jouent sur la prestation des services de justice. Malgré les quelques améliorations des vingt dernières années, les fondements objectifs des décisions demeurent aujourd'hui extrêmement minces⁶³.

Disons-le sans ambages : les investissements et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles mesures, pratiques et technologies présentées dans ce rapport seront considérables, et nous sommes conscients que les recommandations formulées ici seront dispendieuses. Nous connaissons également les difficultés et les pressions financières que subissent les gouvernements, particulièrement dans le contexte de la pandémie. Nous sommes toutefois d'avis que les coûts sociaux et économiques engendrés par la pénurie de ressources judiciaires et les retombées financières très claires que permettrait un système moderne et accessible justifient des investissements accrus.

RECOMMANDATIONS

13. Le gouvernement fédéral devrait nommer un Champion ou Championne de l'innovation juridique qui travaillera avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour orchestrer la mise en œuvre permanente de nouvelles mesures, procédures et technologies de prestation de services de justice à distance.

14. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient investir afin d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des nouvelles mesures, procédures et technologies de prestation de services de justice à distance, notamment :

- les technologies et des plateformes virtuelles pour les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires;
- la formation pour les juges, les membres des tribunaux et commissions administratifs, les médiateurs, les arbitres, le personnel judiciaire et les autres partenaires du système de justice;
- la formation pour les parties non représentées par avocat, marginalisées ou autres qui ont besoin de soutien.

15. L'ABC devrait recommencer à travailler à la création d'un centre professionnel d'expertise et d'information sur la profession juridique au Canada, qui ferait autorité dans le domaine et recueillerait le point de vue des personnes recourant au système judiciaire. Cette information servirait à améliorer l'expérience des utilisateurs et à orienter les décisions en matière de triage, de RDL, de « gestion active » des instances, etc.

⁶² [Rapport Avenirs en droit](#), page 43.

⁶³ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), page 54.

F. Coordination et collaboration entre les partenaires du système de justice

D'après le rapport *Justice pour tous*, le plus grand défi est « d'agir à la fois sur le plan des innovations individuelles et dans le contexte plus vaste de l'interdépendance de tous les aspects de l'accès à la justice. La collaboration est d'autant plus efficace qu'elle s'appuie sur une compréhension commune du problème et une vision commune des objectifs finaux⁶⁴ ».

Il ne faut jamais perdre de vue que le public et les parties sont eux-mêmes des partenaires du système de justice. Or les mesures qui conviennent aux juristes et aux décideurs peuvent s'avérer désavantageuses pour ceux qu'elles affectent directement.

Le présent rapport se veut complémentaire à d'autres initiatives comme celles du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, du Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19, de la Société des plaideurs et d'autres encore. Le guide [Pratiques exemplaires pour les audiences tenues à distance](#), fruit de la collaboration entre la Société des plaideurs, l'Association du Barreau de l'Ontario, la Fédération des Associations du Barreau de l'Ontario et la Ontario Trial Lawyers Association, offre un bel exemple de partenariat.

Le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale encourage la mobilisation de tous et adopte une approche stratégique de réforme en coordonnant les efforts de tous les acteurs concernés par la justice civile et familiale. Militant en faveur d'un changement de culture et d'une approche fondée sur la coopération et la collaboration, il veut faire de l'intérêt du public le principe directeur du système. Il travaille actuellement à dresser un inventaire des innovations et des transformations apportées aux services de justice dans le but de broser un portrait de la situation à l'échelle nationale, de favoriser la collaboration et de soutenir la recherche.

RECOMMANDATION

16. L'ABC devrait collaborer avec le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale pour enrichir l'inventaire des innovations et partager des outils de communication dans le but de sensibiliser le grand public à la question de l'accès à la justice.

Le Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 a été mis sur pied par le juge en chef Richard Wagner et le ministre de la Justice David Lametti. Le but : fournir un leadership national pour appuyer le travail des gouvernements provinciaux et territoriaux, des différents tribunaux et de leurs administrateurs dans le rétablissement progressif du fonctionnement complet des tribunaux du Canada tout en assurant la sécurité des utilisateurs et du personnel.

RECOMMANDATION

17. L'ABC devrait collaborer avec le Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 à des activités complémentaires.

⁶⁴ [Rapport Atteindre l'égalité devant la justice](#), page 6.

The Hague Institute for Innovation of Law (HiiL)⁶⁵ est une entreprise sociale sans but lucratif qui s'emploie à rendre le système de justice convivial. Il s'est donné comme objectif de permettre, d'ici 2030, à 150 millions de personnes de prévenir ou de régler leurs problèmes juridiques les plus urgents, et encourage les innovations à cette fin. Son programme d'accélérateur de la justice offre de l'apprentissage avec les pairs, du financement, l'accès à un réseau mondial d'institutions juridiques et des occasions d'investissement. Il accompagne chaque année, au moyen de financement, de formation et de soutien à la croissance, d'entreprises en démarrage qui adoptent des approches centrées sur les gens et sur les utilisateurs du système de justice.

Dans la même veine, la Legal Innovation Zone (LIZ) de l'Université Ryerson, le premier incubateur de technologies juridiques du monde, est un pôle mondial pour la création de solutions juridiques propres à améliorer le système de justice. Il réunit des entrepreneurs, des juristes, des étudiants, des spécialistes des technologies, des acteurs gouvernementaux et des chefs de file de l'industrie dans le but de stimuler l'innovation. La LIZ appuie les entreprises en démarrage et collabore avec des entreprises, des cabinets juridiques, des gouvernements et des organismes pour les aider à donner vie à leurs idées novatrices.

RECOMMANDATION

18. L'ABC devrait collaborer, là où c'est possible, avec The Hague Institute for Innovation of Law et la Legal Innovation Zone à l'élaboration de solutions novatrices permettant d'améliorer le système de justice.

IV. CONCLUSION AND RECOMMANDATIONS

Il se dégage du présent rapport et de ses recommandations deux grands thèmes.

Premièrement, il n'y a aucun retour possible; la pandémie a propulsé le système dans un processus de modernisation attendu depuis longtemps. Nous devons poursuivre dans cette voie et renforcer les mesures, procédures et innovations mises en œuvre pour lutter contre la pandémie, et privilégier les besoins des usagers du système de justice.

Deuxièmement, si l'on souhaite améliorer l'accessibilité de la justice et ne pas involontairement lui faire obstacle, il faut déployer les nouvelles mesures et technologies en veillant à en atténuer les effets négatifs et non intentionnels sur l'accès à la justice, les personnes non représentées par avocat, l'indépendance du système judiciaire et le principe de publicité de la justice. La technologie ne doit pas être une béquille; il faut l'utiliser de façon ciblée et avec discernement.

La tâche ne peut se limiter à atténuer les bouleversements entraînés par la COVID19 ou à éteindre les feux : il s'agit d'exploiter les innovations de façon réfléchie et dans une perspective à long terme, si l'on ne veut pas voir le système de justice réduit à de vaines promesses et à une institution pour les nantis.

Instaurer les bons changements dans les circonstances actuelles est en un sens aussi difficile que

⁶⁵ Voir [en ligne](#).

d'essayer de méditer à Times Square⁶⁶. Le changement de paradigme tant attendu qui permettrait de mettre le système de justice en phase avec notre réalité numérique sera le travail d'une génération, qui devra intégrer la technologie et définir les grandes orientations⁶⁷.

Au bout du compte, pour aller de l'avant, la clé est de se mettre en marche.

Recommandations

1. Toutes les instances judiciaires (tribunaux judiciaires et administratifs, commissions, etc.) devraient adopter les mesures suivantes à titre permanent pour améliorer l'accès à la justice, moderniser le système et s'attaquer aux problèmes qui le minent depuis longtemps :
 - a) Permettre les procédures à distance (par vidéo, en ligne, par téléphone) pour les conférences en vue d'un règlement amiable, les interrogatoires préalables et des audiences, motions, procès et appels variés, et les maintenir en particulier pour les questions de procédure, les procédures non contestées et les affaires plus courtes ou moins complexes. Bien que ce soit le tribunal ou l'organe judiciaire qui décide au bout du compte si une procédure doit être menée en ligne ou non, les parties devraient avoir la possibilité d'être entendues et de présenter leur position sur la question.
 - b) Le dépôt électronique (par boîte de dépôt sécurisée, portail en ligne, courriel, etc.) des documents judiciaires, et les acceptations de signification par courriel.
 - c) La possibilité d'assister aux audiences, aux procès ou aux motions sur une plateforme en ligne, tel que Zoom et YouTube (à condition de remédier aux problèmes dont le présent rapport fait état).
2. Les partenaires du système de justice, y compris les administrateurs des tribunaux, les représentants gouvernementaux et l'ABC, devraient créer un groupe de travail pour le partage de l'information et des pratiques exemplaires en matière de sécurité des vidéoconférences et pour une évaluation rigoureuse de toutes les plateformes de vidéoconférence.
3. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient examiner avec soin la pertinence et les moyens de rendre les données judiciaires accessibles dans un environnement contrôlé et protégé afin d'améliorer le système de justice et son accessibilité.
4. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient établir de solides pratiques et procédures pour protéger les données sensibles. Ces pratiques et procédures doivent garantir que ces données sont publiées à des fins précises et conformément au principe dit d'« atteinte minimale », afin d'éviter de compromettre l'accès à la justice ou d'ébranler la confiance dans le système de justice. Ils pourraient envisager une collaboration avec le Justice Lab UK.
5. À court terme : Les partenaires du système judiciaire (y compris les groupes représentant des particuliers réclamant justice, les administrateurs de tribunaux judiciaires et administratifs, les représentants du barreau, etc.) devraient mettre sur pied un groupe de travail chargé d'explorer des façons de repérer les dossiers susceptibles de connaître une résolution rapide et ceux qui se prêtent bien aux procédures à distance.

⁶⁶ Expression attribuée à Arvind Narayanan. Voir Princeton Center for Information Technology Policy (CITP) Launch Initiative on AI and Policy, 19 octobre 2017 [[en ligne](#)].

⁶⁷ « National Security for the AI Era », Brookings [[en ligne](#)].

6. À moyen terme : Le groupe de travail devrait déterminer à quels domaines de droit les plateformes de type RDL pourraient convenir, et comment on pourrait intégrer ces affaires dans le système public..
7. L'introduction de l'intelligence artificielle et de toute autre technologie émergente dans le système de justice doit s'accompagner d'un examen, par l'ensemble des acteurs, de ses répercussions sur l'accès à la justice par les groupes marginalisés, et de mesures pour en éliminer les effets négatifs.
8. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient se pencher sur les avantages potentiels d'une gestion active accrue par la présidence d'audience, gestion qui faciliterait la transition vers une justice à distance.
9. À court terme : Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient examiner comment les autres industries et les dépositaires d'information sensible (par exemple dans l'industrie des services financiers) veillent au contrôle de leurs données, limitent leur dépendance aux plateformes commerciales et protègent leur autonomie.
10. À long terme : Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient étudier la possibilité de développer leurs propres plateformes (ou d'utiliser des solutions en source ouverte). Une autre avenue, peut-être plus efficace, serait que le gouvernement fédéral envisage de réglementer les plateformes privées ou de les soumettre à une surveillance et un encadrement plus étroits.
11. Les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires devraient mener des consultations auprès des parties non représentées par avocat afin de déterminer l'impact des nouvelles mesures, pratiques et technologies sur leurs besoins, leurs préoccupations et leur sécurité.
12. Les parties prenantes du système de justice, y compris les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires, de même que les représentants du barreau et des médias, devraient rédiger un feuillet de renseignements sur les pratiques exemplaires qui garantiraient l'accès du public et des médias aux tribunaux et le respect tant du principe de publicité de la justice que de celui de protection de la vie privée.
13. Le gouvernement fédéral devrait nommer un Champion ou Championne de l'innovation juridique qui travaillera avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour orchestrer la mise en œuvre permanente de nouvelles mesures, procédures et technologies de prestation de services de justice à distance.
14. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient investir afin d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des nouvelles mesures, procédures et technologies de prestation de services de justice à distance, notamment :
 - les technologies et des plateformes virtuelles pour les tribunaux judiciaires et administratifs et les autres instances judiciaires;
 - la formation pour les juges, les membres des tribunaux et commissions administratifs, les médiateurs, les arbitres, le personnel judiciaire et les autres partenaires du système de justice;
 - la formation pour les parties non représentées par avocat, marginalisées ou autres qui ont besoin de soutien.

15. L'ABC devrait recommencer à travailler à la création d'un centre professionnel d'expertise et d'information sur la profession juridique au Canada, qui ferait autorité dans le domaine et recueillerait le point de vue des personnes recourant au système judiciaire. Cette information servirait à améliorer l'expérience des utilisateurs et à orienter les décisions en matière de triage, de RDL, de « gestion active » des instances, etc.
16. L'ABC devrait collaborer avec le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale pour enrichir l'inventaire des innovations et partager des outils de communication dans le but de sensibiliser le grand public à la question de l'accès à la justice.
17. L'ABC devrait collaborer avec le Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 à des activités complémentaires.
18. L'ABC devrait collaborer, là où c'est possible, avec The Hague Institute for Innovation of Law et la Legal Innovation Zone à l'élaboration de solutions novatrices permettant d'améliorer le système de justice.

ANNEXE A

LES PLATEFORMES DE VIDÉOCONFÉRENCE CANADA

Cours	Plateforme
Cour suprême du Canada	Zoom
Cour d'appel fédérale	Zoom
Cour fédérale	Zoom
Cour canadienne de l'impôt	Zoom
Cour d'appel de la Colombie-Britannique	Zoom
Cour suprême de la Colombie-Britannique	Microsoft Teams
Cour provinciale de la Colombie-Britannique	Microsoft Teams
Cour d'appel de l'Alberta	Cisco Webex
Cour du banc de la Reine de l'Alberta	Cisco Webex
Cour provinciale de l'Alberta	Cisco Webex
Cour d'appel de la Saskatchewan	Cisco Webex
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan	Cisco Webex
Cour provinciale de la Saskatchewan	Cisco Webex
Cour d'appel du Manitoba	GoToWebinar
Cour du banc de la Reine du Manitoba	Division de la famille - Microsoft Teams Division générale – format convenu par les parties
Cour provinciale du Manitoba	Aucune
Cour d'appel de l'Ontario	Zoom
Cour supérieure de justice de l'Ontario	Zoom
Cour de justice de l'Ontario	Zoom
Cour d'appel du Québec	Microsoft Teams
Cour supérieure du Québec	Microsoft Teams
Cour du Québec	Microsoft Teams
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Microsoft Teams
Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	Microsoft Teams
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick	Microsoft Teams
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	Skype Entreprise
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse	Skype Entreprise
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse	Skype Entreprise
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard	Cisco Webex. Zoom
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	Cisco Webex. Zoom
Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard	Cisco Webex. Zoom
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador	CourtCall (utilisé avant la pandémie dans la province pour les tribunaux itinérants et les régions éloignées)
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador	CourtCall, Skype Entreprise
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador	CourtCall
Cours du Nunavut	Système de vidéoconférence du gouvernement (Cisco), Cisco Jabber
Cour d'appel du Yukon	Cisco Movi, Cisco Jabber Guest, Zoom
Cour suprême du Yukon	Cisco Movi, Cisco Jabber Guest, Zoom
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest	Telemerge
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest	Telemerge

ANNEXE B

Le Civil Resolution Tribunal de la Colombie-Britannique

Le Civil Resolution Tribunal (CRT) de la Colombie-Britannique est le premier et le seul tribunal de règlement des différends en ligne du Canada, et l'un des premiers du genre au monde. S'appuyant sur la technologie numérique, il offre une façon « accessible, rapide, économique, informelle et flexible⁶⁸ » de régler les différends. Il a été établi par le Civil Resolution Tribunal Act (loi modifiée en 2015 et en 2018) et a entendu ses premiers cas en juillet 2016.

Compétence

Le CRT a compétence sur les litiges concernant les petites créances de moins de 5 000 \$, les demandes d'indemnisation d'au plus 50 000 \$ pour des accidents de la route survenus après le 1^{er} avril 2019, ainsi que les copropriétés et les sociétés et associations coopératives, quel que soit le montant en jeu.

Il ne peut toutefois statuer sur des affaires concernant des biens-fonds ou la résiliation d'un intérêt foncier, sur des litiges importants touchant l'ensemble d'un complexe de copropriétés, sur des accusations de diffamation, de diffamation verbale ou de poursuite malveillante, ou sur des questions constitutionnelles.

Process

Le processus du CRT se divise en quatre étapes : la recherche de solutions, la négociation, la médiation et le processus judiciaire.

La recherche de solutions

Solution Explorer est un outil en ligne gratuit de recherche de solutions qui permet de catégoriser le litige sur la base de quelques questions formulées en langage clair. Il offre des renseignements juridiques et des outils supplémentaires sur mesure selon les réponses fournies, dans le but de permettre une résolution hors du CRT.

Dans les cas où c'est pertinent, l'outil fournit les formulaires nécessaires pour faire une requête auprès du CRT. Les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur ou qui préfèrent ne pas travailler en ligne peuvent amorcer le processus de requête sur papier.

Les frais d'une requête au CRT varient selon le type de litige⁶⁹. Un rabais de 25 \$ s'applique à toutes les demandes soumises en ligne et, pour améliorer l'accès à la justice, le CRT permet à toutes les parties de faire une demande d'exemption des frais.

Lorsque le CRT accepte une requête, il remet au requérant une trousse d'avis de litige. Dans la plupart des cas, pour lui simplifier la tâche, le tribunal se charge également de signifier l'avis de litige aux autres parties. Il donne les instructions à la partie intimée, notamment en la renseignant sur la possibilité de

⁶⁸ [Civil Resolution Tribunal Act](#), SBC 2012, chap. 25, alinéa 2(2)a) [loi sur le CRT].

⁶⁹ Civil Resolution Tribunal Act, alinéa 62(2)(m); [Civil Resolution Tribunal Rules effective May 1, 2020](#), r. 1.6 [règles du CRT]; « Fees », Civil Resolution Tribunal (2020) [[en ligne](#)].

soumettre une mise en cause ou une demande reconventionnelle. Les prochaines étapes dépendent de la réponse — ou de l'absence de réponse — de la partie signifiée.

La négociation

Après avoir reçu la réponse de l'intimé et l'avoir transmise au requérant, le CRT assigne le dossier à un gestionnaire de cas, qui fera passer le litige à l'étape suivante : dans tous les cas (à l'exception des affaires de blessures mineures dans les demandes d'indemnisation pour des accidents de la route), il s'agit de la phase de négociation, une occasion pour les parties de résoudre elles-mêmes le litige, sous la supervision modérée du gestionnaire de cas, qui s'assurera qu'il n'y a pas d'abus. Les parties devront s'entendre sur un moyen de communication : en personne, par courriel, par téléphone, ou par le service de messagerie privée offert sur le site Web du CRT. Si elles parviennent à un accord, elles peuvent alors choisir de le transformer en ordonnance exécutoire, sans frais supplémentaires.

La médiation

Si la négociation échoue, le gestionnaire de cas procède à une médiation. Les gestionnaires de cas sont des tiers neutres, formés pour encadrer la résolution de différends; ils peuvent préciser les détails du litige, aider le requérant à formuler ses demandes, établir s'il faudrait ajouter ou retirer des parties et passer les communications en revue avant leur envoi, pour s'assurer de leur caractère respectueux et efficace⁷⁰.

Les gestionnaires de cas peuvent proposer des ordonnances, mais celles-ci seront absolument non contraignantes. Si les parties s'entendent sur une ordonnance, elles peuvent faire une demande d'ordonnance de résolution sur consentement pour la rendre exécutoire. À cette étape, il est également possible de mettre fin au litige si le requérant en demande le retrait au CRT, ou si toutes les parties s'entendent pour rejeter l'affaire sans qu'il y ait de décision.

La décision du tribunal

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre en médiation et choisissent de continuer le processus, alors leur différend sera tranché par le tribunal, moyennant des frais. Le gestionnaire de cas (toujours le même) aidera les parties à créer sur le site Web du CRT un plan de décision du tribunal, qui précisera les échéances pour le dépôt des preuves et des arguments et prescrira la longueur des observations écrites.

La décision est rendue par un membre du CRT et non par le gestionnaire de cas. Toutes les communications antérieures restent confidentielles, et le membre du CRT tranche l'affaire exclusivement sur la base des preuves et arguments soumis par les parties, transmis le plus souvent en ligne, par écrit. Une audience orale peut avoir lieu à la demande d'une des parties ou si le membre du CRT le juge nécessaire. Le cas échéant, elle se tient généralement par téléphone ou par vidéoconférence.

La plupart des litiges se règlent de 60 à 90 jours après le lancement des procédures devant le CRT. Toutes les décisions sont rendues par écrit et transmises à toutes les parties, et la plupart sont publiées sur le site Web du CRT.

⁷⁰ Règles du CRT, r. 5.3.

En cas de désaccord avec la décision du CRT, les parties ont différentes options selon la nature du litige. Pour les affaires concernant des copropriétés et des accidents de la route, elles peuvent faire une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans les 60 jours suivant la décision. Pour les affaires de petites créances, elles doivent soumettre un avis d'opposition et déposer une nouvelle requête auprès de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

Les limites du CRT

Une représentation juridique limitée

Le problème le plus souvent signalé par rapport au CRT concerne les restrictions en matière de représentation juridique. L'article 20 de la loi sur le CRT dit en effet que les parties doivent se représenter elles-mêmes, à moins d'être une personne mineure ou ayant des déficiences, ou à moins que le différend concerne une réclamation pour un accident de la route.

Néanmoins, le CRT se réserve la possibilité d'autoriser une représentation juridique si les règles du tribunal le permettent, ou si cette mesure va dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Les représentants diffèrent des « aides » en ce que ces derniers peuvent soutenir les parties en coulisse, mais ne peuvent pas parler en leur nom devant le tribunal comme les représentants. Même si la prédominance de l'écrit dans les procédures du CRT rend cette question souvent non pertinente, la réticence générale du tribunal à permettre la représentation est source de frustration chez les parties et les avocats.

Un manque d'indépendance et d'expertise

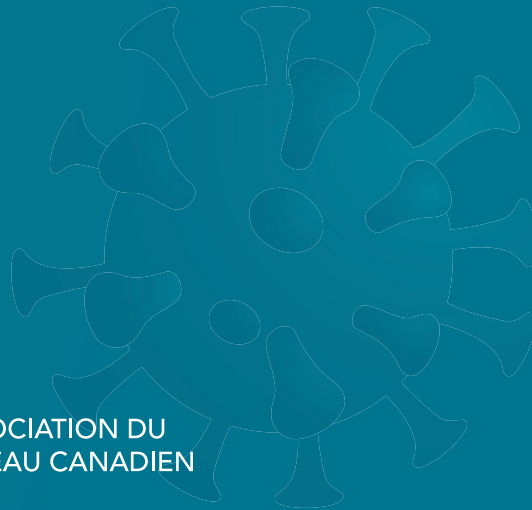
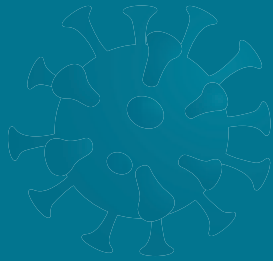
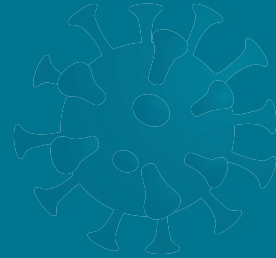
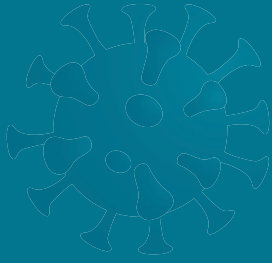
Les membres du CRT ne jouissent pas de la même indépendance par rapport au gouvernement que les juges, qui sont pour leur part nommés par le gouverneur général en Conseil⁷¹. Cela vient du fait que leur poste n'est pas inamovible : les membres du CRT sont embauchés, rémunérés et congédiés par le gouvernement même qui les nomme, ce qui peut entacher leur neutralité dans certaines affaires qui impliquent ce même gouvernement. Ce conflit d'intérêts pourrait être réglé en intégrant le CRT au pouvoir judiciaire.

L'accessibilité

Les plateformes en ligne ne sont pas accessibles à tous, et la langue peut représenter une barrière lorsque la négociation, la médiation et les audiences se tiennent entièrement par écrit.

Malgré la mission du CRT d'aider les gens à résoudre leurs différends à l'aide des « méthodes de communication les plus adaptées à leurs besoins », la plus grande part des procédures se déroule en ligne, ce qui peut dissuader les personnes qui maîtrisent mal la technologie ou n'y ont qu'un accès limité, à savoir, le plus souvent, les personnes les plus marginalisées à s'en prévaloir.

⁷¹ Loi sur le CRT, paragraphes 67(1) et 68(1)-(2).



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

L'Association du Barreau canadien
66, rue Slater, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 5H1